

CRIMINALITÉ FÉMININE DANS LE BAS-SAINT-LAURENT DURANT LA GRANDE CRISE: UNE AFFAIRE DE MORALE FÉMININE OU DE JUSTICE

Brigitte GAGNON, diplômée en histoire de l'UQAR

Entreprendre de faire une partie de l'histoire des femmes n'est pas une mince tâche. C'est une histoire occultée, silencieuse, figée dans l'imagerie des «définisseurs» du monde et de son fonctionnement. Mais depuis peu et surtout depuis qu'il y a des femmes dans la discipline historique, c'est une histoire qui bouge, qui démystifie le pourquoi de ce silence, de cette absence. Cependant, l'obscurité règne encore sur beaucoup de points. Tel est le cas de la criminalité féminine. Comme le dit Marie-Andrée Bertrand dans *La femme et le crime*:

Le plus inquiétant, c'est l'essentiel: l'absence relative des femmes et des jeunes filles de la représentation sociale qui s'appelle «criminalité», car cette absence est le reflet d'autres non-êtres, d'autres invisibilités, d'autres impuissances¹.

Jusqu'à tout récemment, les criminologues ne retenaient que peu de chose de l'activité criminelle féminine :

C'est tangentiellement, sous forme de parenthèses, de notes en bas de page et par comparaison avec les modèles masculins, qu'ils décrivent quelques aspects de la délinquance des femmes et de jeunes filles².

Pour eux, la criminalité féminine est «insignifiante» par rapport à celle des hommes, c'est à dire qu'elle est sans grande portée sociale, n'affectant pas ou peu la collectivité. Il faut dès lors qu'une femme soit une criminelle exceptionnelle pour qu'elle soit retenue au même titre que les hommes. Par contre, le fait d'être une femme accentue la gravité du crime et son statut de criminelle. La recherche

sur la criminalité féminine souffre à la fois d'un phénomène d'occultation et d'une surenchère idéologique. Que faut-il en conclure? La criminalité est-elle un phénomène typiquement masculin? Le crime au féminin est-il un fait exceptionnel, accidentel ou quelque chose qu'il faut cacher?

A) QUELQUES PISTES METHODOLOGIQUES

Si la criminalité féminine n'a pas été soulignée dans l'histoire c'est sans doute en vertu du rôle et de l'espace dans lesquels les femmes ont été définies. L'autre considération tient de la non-différenciation selon les sexes dans les statistiques judiciaires; les crimes sont plutôt regroupés par catégories: les crimes contre la personne, les crimes contre la propriété avec ou sans violence, etc. Par ailleurs, chez certains auteurs on met l'accent sur des crimes bien précis, relatifs aux mœurs. On impute donc aux femmes une déviance de type sexuelle. Toutefois ce type de crime ne représente en Europe, aux États-Unis et au Canada, que 2 % de toute la criminalité féminine globale à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle³. Mais il y a plus ou moins de mystère dans cette affaire. Est-ce parce que la préservation des mœurs a toujours été le «suprême mandat» imposé aux femmes? Dans son étude sur **La norme et les déviantes...**, Andrée Lévesque en fait amplement la démonstration pour la période de l'entre-deux-guerres. Les discours politiques, nationalistes et religieux québécois ne cessent de célébrer et de promouvoir les vertus féminines de la virginité, de la famille et de la mater-

nité faisant ainsi de la femme la gardienne de la société et de la nation. C'est qu'en vertu des traditions, la moralité féminine devient le gage de moralité sociale. L'importance qu'on accorde aux crimes contre les mœurs représente bien les préoccupations des élites dirigeantes. Paradoxalement on trouve dans les archives judiciaires des années 1920 à 1940 une abondance de cas de prostitution. Est-ce à dire que l'essentiel de la criminalité féminine se trouve dans le dossier «mœurs»? Dans son étude sur *La femme et le crime*, Marie-Andrée Bertrand affirme que les crimes contre les biens (le vol) sont le type de crime le plus répandu chez les femmes.

Je me suis donc appliquée à mettre en évidence et à mesurer l'activité criminelle féminine de même que l'intervention de l'autorité judiciaire dans le district de Rimouski et des environs pour la période de 1929 à 1939. La période difficile de la grande crise fournissant un cadre temporel propice à une telle recherche car on peut y présager une recrudescence du crime.

D'abord, j'ai consulté les **Annuaire statistiques du Québec** de 1933, de 1936, de 1938 et de 1941. Ils donnent des informations sur plusieurs institutions et ministères au Québec. Dans la rubrique «justice» il est question de criminalité. Sous forme de tableau, on trouve une foule d'informations sur le crime et les criminels. On y trouve aussi des tableaux comparatifs sur le taux de criminalité par province, des chiffres sur les catégories de crimes, la délinquance juvénile, les prisons, etc. Mais aucune

analyse qualitative n'accompagne ces chiffres, aucune distinction n'est faite quant à la criminalité féminine. Cependant on trouve un tableau comparatif sur le taux de criminalité féminine par province. Toutes les données fournies par ces tableaux donnent des renseignements intéressants mais d'une nature générale, sans grande précision. Il faut donc chercher ailleurs pour interpréter les chiffres. Une connaissance de l'histoire et de certains faits s'impose.

L'analyse des sources primaires que sont les interrogatoires et les registres des cours de justice régionaux m'a permis de faire une évaluation de la situation et d'en tirer des conclusions; une description ainsi qu'une brève critique des sources sont donc nécessaires. A partir des archives de la Cour du banc du roi et de la Cour des sessions de la paix du district de Rimouski, j'ai cherché à savoir de quels types de crime on accusait et condamnait les femmes.

Les archives judiciaires du notaire à la Cour du banc du roi d'avril 1929 à 1933 constituent la principale source. J'ai aussi consulté le registre de la même Cour mais sur une période plus longue : de 1929 à 1939. Cette Cour entend les affaires civiles et criminelles. Les dossiers de chaque affaire contiennent les détails de l'enquête préliminaire ainsi que divers renseignements tels que l'âge, l'état civil et la profession des accusés. A partir de cette source, il est facile de savoir quelles sont les activités criminelles dans la région, celles des hommes comme celles des femmes. De plus, avec les interrogatoires, c'est une partie de leur vie, de leur histoire, que nous apprenons. Cette source donne des renseignements très précis sur les gens. Ajoutons que par respect pour les personnes concernées et par souci d'éthique professionnelle, aucun nom ne sera divulgué dans le présent article.

Les registres appelés aussi «plumitifs», constituent une source de première instance. Ils ne donnent que des renseignements sommaires sur le crime et le criminel mais ils font gagner du temps pour connaître le

verdict et la sentence, ce qui m'a permis d'élargir le cadre temporel de ma recherche. Cependant ils ne donnent pas l'aspect qualitatif des interrogatoires. En plus du registre de la Cour du banc du roi, j'ai aussi consulté six registres de la Cour des sessions de la paix pour la décennie 1929-1939. Ces dossiers contiennent beaucoup de causes criminelles mais surtout des délits mineurs tels que les infractions aux règlements municipaux, au code de la route, aux lois gouvernementales. Bien que ces registres ne donnent que des renseignements d'ordre quantitatif, ils font cependant état des cas de prostitution dont il n'est nullement fait mention à la Cour du banc du roi. Ils concernent donc cette recherche.

B) ETRE FEMME DURANT LA GRANDE CRISE

Le début du XXe siècle est caractérisé par une phase de prospérité ponctuée de soubresauts économiques. Au Québec l'exploitation des ressources naturelles, facilitée par le développement de l'hydro-électricité «[...] transforme les structures financières des entreprises et permet la création de vastes ensembles de production et de vente⁴». On assiste à la croissance des villes, à la concentration ouvrière et à un exode rural qui entraîne le déclin du secteur traditionnel: l'agriculture.

Après la première guerre, se pose la question de la reconversion de l'économie et à partir de 1923, on assiste à une hausse sans précédent des investissements et de la capacité de production dans le secteur industriel notamment. L'ère de la consommation de masse débute. L'économie nord-américaine se développe à un rythme fou mais sur une base artificielle. Il y a déséquilibre entre l'offre et la demande.

La grande crise de 1929 touche tous les secteurs liés à l'exploitation des ressources naturelles ainsi que ceux liés à la production manufacturière. Au Québec, le taux de chômage qui est de 15 % en 1929 passe à 20 % en 1931 et il atteint plus de 30 % en 1933. Pour contrer les malaises so-

cio-économiques, les deux paliers de gouvernement relancent les programmes de colonisation. Des primes et des allocations sont versées aux nouveaux colons afin qu'ils travaillent et demeurent sur la terre. C'est ainsi que 147 paroisses voient le jour, réparties dans les territoires de l'Abitibi, du haut-pays gaspésien et bas-laurontien, et du Lac-Saint-Jean⁵.

Dans la région du Bas-Saint-Laurent, le développement de l'exploitation forestière et de l'agriculture est sérieusement touché par la crise. La classe de travailleurs la plus nombreuse et la plus affectée est celle des journaliers. «Ces travailleurs n'avaient pas de métier; ils livraient leurs services à la journée aux entrepreneurs⁶.» D'autres groupes subissent aussi durement ce malaise économique : les employés de bureau et les institutrices. Ces dernières voient leur salaire annuel passer de 225 \$ à 115 \$.

Le monde rural moins atteint que le milieu urbain connaît quand même une dure réalité. Même s'ils ont de quoi manger et un toit sur la tête, de nombreux cultivateurs sont endettés, d'autres sont en faillite. Les «à côté» comme la coupe de bois et la pêche n'assurent plus de revenus suffisants.

La crise est alors perçue par beaucoup de gens comme une conséquence directe du relâchement des mœurs et du goût du luxe. Pour le clergé, la salutaire hiérarchie sociale avait été brisée par la soudaine accessibilité aux biens de consommation, d'où un certain nivellement entre les classes sociales. Les évêques dénoncent dans leurs sermons l'influence américaine qui ne cesse de séduire les Canadiens-français et qui les détourne de «l'esprit d'économie qui était la caractéristique de leurs ancêtres». Par la crise, la société expierait ses fautes, elle devrait revenir à l'idéal ancestral: l'agriculture⁷.

Le clergé encadre la société québécoise. Par le biais de l'éducation, il inculque les valeurs traditionnelles, surveillant de près tout changement social. Le nationalisme qui fait partie de son discours, requiert la participation d'un groupe particulier,

les femmes. Elles doivent seconder leur mari dans le respect et la soumission qui incombent à toutes les épouses chrétiennes; sans pareil dans les tâches domestiques, elles doivent élever une nombreuse famille. Aussi reçoivent-elles de la part des autorités le mandat de protéger la langue, la culture, la religion au sein de leur famille et par conséquent de reproduire la société traditionnelle.

Dans le monde du travail, très peu d'avenues sont ouvertes aux femmes. Travailler à l'usine, au bureau, être institutrice, infirmière ou domestique voilà en gros ce qui s'offre à elles. Là-dessus, il faut souligner que le mariage vient ravir un bon pourcentage des femmes au travail.

Il faut dire que le travail des femmes à l'extérieur du foyer est très mal vu par les élites, il menace les valeurs familiales et la stabilité sociale. Le blâme est encore plus percutant durant la crise. Même les syndicats expriment leurs réticences: «Les femmes au travail ne risquent-elles pas de priver un père de famille de son gagne-pain?» Le projet de loi Francoeur en 1935 montre bien ce fait: «Les femmes et les jeunes filles sollicitant un emploi devront faire la preuve qu'elles ont réellement besoin de le faire.» Le projet de loi sera rejeté, 47 voix contre 16 illustrant le combat entre les forces traditionnelles et progressistes au Québec⁹.

Dans l'ensemble de la province et surtout en région, les travailleuses les moins favorisées sont les domestiques. Contrairement aux ouvrières qui agissent collectivement pour de meilleures conditions de travail, elles sont isolées sans recours juridiques, totalement à la merci de leur employeur, de leur maître.

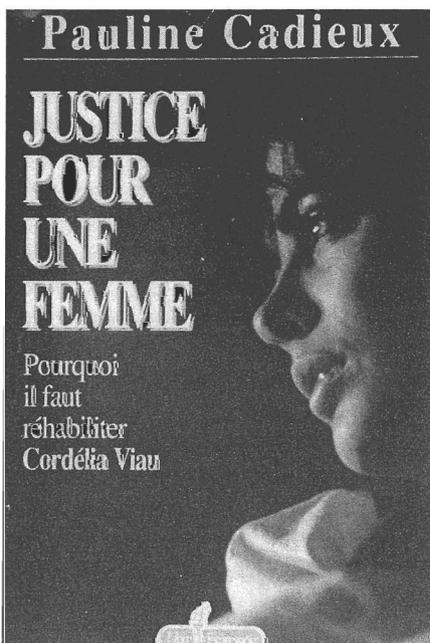
Ce type de travail n'étant pas considéré comme partie intégrante de l'économie, est exclu des enjeux économiques et politiques. C'est un travail «non productif» se passant à la maison et dépendant d'une relation personnelle entre un employeur et une employée¹⁰.

Cette situation prévaut aussi pour les femmes au foyer, même pour les

femmes rurales (collaboratrices) qui ne voient ni leur nom ni la reconnaissance juridique de leur travail. Bref, la majorité des femmes vivent dans une situation de dépendance soit à l'égard du patron, soit à l'égard du mari.

Le contexte difficile de la crise a amené les femmes comme les hommes à trouver des solutions, à se donner des moyens de subsistance. L'Etat qui jusque-là n'intervient peu ou pas dans l'économique et le social, doit se décider à mettre sur pied des programmes sociaux afin de relancer l'économie et parer aux problèmes les plus criants. Parallèlement les oeuvres de bienfaisance tentent aussi de soulager la misère, de limiter les effets de la crise.

Mais chômage, pauvreté et misère engendrent inéluctablement dans le pays, dans la province comme dans la région, un climat de tension sociale qui exprime parfois, dans les statistiques judiciaires, la gravité de la situation.



Une femme faussement accusée? Lisez notre chronique sur les lectures suggérées. Pauline Cadieux y présente son dernier livre.

C) CRIMINALITE FEMININE DANS LE BAS-SAINT-LAURENT

Selon l'**Annuaire statistique du Québec**, la criminalité est divisée en six catégories: les attentats contre les

personnes; les délits contre la propriété avec violence; les délits contre la propriété sans violence; les attentats criminels contre la propriété; faux et faux monnayages; divers crimes et délits non compris dans les catégories précédentes.

Au Québec, durant la décennie 1929 à 1939, le groupe le plus touché par la criminalité est celui des journaliers. Viennent ensuite les domestiques et les serviteurs, les commerçants et les employés de commerce. La criminalité atteint plus particulièrement le groupe d'âge des 20 à 40 ans¹¹.

En premier lieu, notons que le taux de criminalité féminine est dans l'ensemble plus élevé au Québec que partout ailleurs au Canada (voir annexes I et II). Est-ce à dire que nos Québécoises sont plus criminelles que les Ontariennes par exemple? Dans son étude sur **La norme et les déviantes...**, Andrée Lévesque fournit une explication valable :

La différence s'explique par la part plus importante qu'occupe la prostitution au Québec, surtout à Montréal, ce qui gonfle de façon significative les statistiques sur les crimes et délits des Québécoises¹².

La prostitution à Montréal connaît une recrudescence dans les années 1930 sous la pression de la «pègre américaine» présente au Québec. Le contexte de la prohibition aux Etats-Unis a fait émigrer quelques «magnats» du crime organisé et c'est à Montréal qu'ils sont concentrés. Par ailleurs le taux élevé de criminalité féminine s'explique aussi par la répression qu'ont menée pendant les années 1930, mais surtout dans les années 1940, les autorités de la ville de Montréal (Pacific Plante, Jean Drapeau, etc.) contre le crime organisé. Mais la criminalité féminine, en nombre absolu, est très inférieure à celle des hommes.

Dès lors, comment peut-on considérer la criminalité des femmes? Moins apparente, plus spécifique en ce qu'elle concerne plus particulièrement un type de crime, ou bien est-ce l'ignorance d'une réalité qui échappe

aux statistiques?

De leur côté, les criminologues du XIXe siècle affirmaient que l'activité criminelle chez les femmes était directement liée à ses caractéristiques physiologiques et biologiques: cycle menstruel, ménopause, force physique moins grande, instinct sexuel plus tranquille, etc. Le caractère biologique exclurait la femme qui a ses règles des crimes autres que la prostitution et conférerait aux autres, filles et femmes en ménopause, un type de crime non-sexuel. Pour certains, c'est la psychologie qui expliquerait «l'acriminalité» des femmes en raison de l'instinct maternel propre à son sexe. Dans son étude sur **La norme et les déviantes...**, Andrée Lévesque lie aussi la criminalité féminine aux rapports qu'entretiennent les femmes avec leur sexualité. Mais elle diffère complètement des criminologues du XIXe siècle lorsqu'elle explique que la déviance féminine est en relation avec le modèle normatif imposé par la société : la prostitution, l'avortement, l'infanticide seraient pour elles une façon de dire non, de s'affirmer, de se libérer, de s'affranchir d'un carcan idéologique qu'elles n'ont pas choisi.

Dans la région de Rimouski, ce sont les journaliers qui sont les plus touchés par la crise. De même à l'intérieur de ce groupe les jeunes sont davantage atteints. On relate dans les journaux locaux l'errance de ces jeunes qui vont çà et là espérant un toit et de la nourriture. Généralement désigné par le nom de «tender» les vagabonds occupent les gares et voyagent accrochés aux wagons de chemin de fer¹³.

Les registres de la Cour des sessions de la paix pour la région de Rimouski (de 1930 à 1940), font état d'une foule de personnes qui subissent des procès pour vagabondage. Bien entendu tous les vagabonds ne sont pas nécessairement arrêtés mais seulement ceux qui contreviennent à l'ordre public.

À la Cour des sessions de la paix pour la décennie 1929 à 1939, ce qui ressort en matière de criminalité féminine concerne surtout les affaires de mœurs. Nous les énumérons par ordre

d'importance quantitative.

De 1929 à 1940, il y a 27 condamnations pour «avoir habité une maison de désordre». Ceci ne veut pas nécessairement dire que 27 femmes furent condamnées car une femme peut être condamnée plusieurs fois pour le même délit. La peine imposée est d'un à deux mois de prison ou de 25 \$ à 50 \$.

On recense aussi 17 condamnations pour «avoir tenu une maison de désordre». (J'ai aussi remarqué le nom de la jeune fille accusée d'incendie criminelle à la Cour du banc du roi en 1933 (voir plus loin); en 1940 elle est tenancière d'une maison de désordre et elle écope de trois mois de prison à moins qu'elle ne paye 50 \$ d'amende). Généralement, la peine prévue pour ce délit, varie de trois à huit mois de prison selon le cas (peut-être le temps de prison allonge-t-il pour récidive). Pour éviter la prison, une amende qui varie de 50 \$ à 100 \$ est demandée. Il arrive parfois qu'en plus du temps de prison, il faille payer l'amende. Quelquefois, le mari et l'épouse sont condamnés pour avoir tenu une maison de débauche. Andrée Lévesque, dans **La norme et les déviantes...**, affirme que les souteneurs, les tenanciers ou les tenancières font de très bons revenus, ils gagnent en fait la plus grosse part du «gâteau». Ils doivent en retour fournir le logis, la nourriture, les soins médicaux, payer les amendes et les cautions. Mais assez souvent, leurs employées sont maintenues dans des conditions précaires. Souvent, les filles doivent faire de la prison car personne ne paie leur caution.

Nous notons 8 condamnations pour «avoir été trouvé dans une maison de désordre». Ce qui est différent d'«avoir habité une maison de désordre». Cela signifie «de passage dans une maison de désordre». Les peines aussi différent, elles sont généralement moins importantes: huit jours à deux mois de prison. D'ailleurs plus d'hommes que de femmes sont arrêtés pour ce délit.

Sont mentionnées 4 condamnations pour «vagabondage». Il peut s'agir ici de prostitution: les registres

demeurent muets sur le sujet mais les peines imposées ressemblent à celles pour la prostitution : deux à trois mois de prison ou 25 \$ d'amende pour deux de ces condamnations. Généralement, les peines sont de quinze à trente jours de prison ou de 1 \$ à 2 \$ d'amende.

Pour les crimes contre les biens, 3 condamnations dont deux reçoivent une sentence d'un an de prison : l'une pour recel et l'autre pour vol. La dernière condamnation s'applique au recel. La peine est celle couramment imposée, soit un mois de prison.

Il y eut sept autres condamnations s'appliquant aux délits divers soit 3 condamnations pour «vente», 1 pour faux prétexte et 3 pour infraction au code de la route. Dans le cas de «vente», il s'agit peut-être de vente sans permis ou de vente d'objets illégalement importés au Canada ou de vente d'alcool prohibé.

Dans les attentats contre la personne, il n'y a qu'un seul cas (1 assaut).

On peut donc constater qu'à la Cour des sessions de la paix, les délits s'appliquant aux mœurs occupent une part considérable dans l'activité criminelle féminine.

La prostitution est dans la région du Bas-Saint-Laurent une activité assez décentralisée. Il semble y avoir des maisons de désordre dans plusieurs villages (Bic, Mont-Joli, Saint-Octave-de-Métis, Price, Saint-Fabien et bien d'autres). La répression, au niveau municipal, peut s'avérer efficace d'autant plus que les questions morales sont des préoccupations importantes pour l'élite dirigeante des communautés.

Ainsi comme les principales préoccupations des curés sont la foi et la morale de leurs paroissiens, on apprend par leur entremise l'état des mœurs d'une localité ainsi que les activités qui s'y rattachent. Les autorités policières et judiciaires trouvent «dans le curé de la paroisse» un allié sûr. À ce titre, Rimouski n'échappe pas aux prescriptions pastorales.

Dans une société où la morale catholique dicte les comportements et les normes, la prostitution semble

tolérée pour les clients, dénoncée et condamnée pour les praticiennes. Ce fait s'illustre dans les condamnations imposées aux prostituées et à leurs clients. La peine imposée à une femme qui «habite» une maison de désordre est d'un à deux mois de prison ou de 25 \$ à 50 \$ d'amende. Le client quant à lui n'écope que d'une peine légère, une amende de 1 \$ à 2 \$ ou huit jours de prison. C'est ce qu'Andrée Lévesque appelle la «double moralité»:

Idéalement, la morale et la loi s'appliquent à la fois à la prostituée et à son client. Les activités sexuelles extra-maritales constituent un péché et toutes les personnes trouvées dans une maison de désordre sont passibles d'une amende ou de la prison. Dans la pratique, la double moralité dicte un traitement fort différent selon le sexe des parties en cause. Personne, sauf les féministes, ne prend au sérieux leur égalité dans la culpabilité¹⁴.

Quant aux archives de la Cour du banc du roi de Rimouski (d'avril 1929 à octobre 1930, d'octobre 1930 à avril 1932 et d'avril 1932 à mars 1933) elles dévoilent une activité criminelle masculine beaucoup plus considérable que celle des femmes.

Hommes et femmes inclus, l'accusation la plus courante est celle des crimes contre les biens avec 42 condamnations, ce qui comprend: les délits contre la propriété avec violence, les délits contre la propriété sans violence et les attentats criminels contre la propriété. Les délits contre la propriété sans violence comptent le plus grand nombre de condamnation soit 30. Sur deux attentats criminels contre la propriété, un seul est retenu et c'est une femme qui est condamnée pour incendie criminel.

Il y a 29 condamnations qui concernent les crimes contre la personne comme les voies de fait graves, les assassinats et les tentatives d'assassinat, les viols et les crimes d'inceste, les homicides involontaires dans le cas de conduite en état d'ébriété.

Les 20 condamnations restantes touchent des délits divers: distillation

illicite, contrebande. Il y a aussi 5 condamnations pour usage de faux.

Il y a donc eu pour cette période 91 condamnations pour lesquelles on ne trouve que 5 femmes. Scrutons de plus près les 5 cas.

Une femme est condamnée pour recel d'objets volés. Elle écope d'un mois de prison pour avoir gardé en sa possession quatre habits et trois paires de souliers qu'elle savait volés. Lors d'un procès antérieur, trois hommes comparaissaient sous l'accusation de vol et recel. Interrogés, ils dénoncèrent la femme chez qui ils avaient laissé les effets. Les policiers ayant enquêté chez-elle, trouvent lesdits effets dans le grenier¹⁵.

Une autre femme est condamnée pour recel et écope de trois mois de prison. Lors de très longs procès précédant sa cause (août 1932 à avril 1933), trois hommes (deux frères et un complice) comparaissaient sous l'accusation de vol et recel. Lors des interrogatoires, nous apprenons que ces hommes volaient à grande échelle et écoulaient leur «stock» en région. Il semblerait qu'ils étaient au courant d'un important réseau de «voitures volées» qui avait des ramifications jusqu'aux États-Unis. Peut-être en faisaient-ils partie? La femme condamnée pour recel était la mère de deux de ces hommes. L'un d'entre eux avoua qu'il avait laissé des couvertures chez sa mère qui tenait des cabines d'été. La dame eut à purger trois mois de prison pour avoir gardé des objets qu'elle savait volés¹⁶.

Pour ce même type de crime, la peine est la même pour les hommes et pour les femmes. Elle varie d'un à trois mois et se purge à la prison commune de Rimouski. Cependant pour «vol et recel» la peine peut varier de six mois à deux ans selon le cas. La peine de plus de deux ans se purge au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

Puis, c'est le cas d'une femme accusée, avec un homme, d'avoir «disposé du cadavre d'un enfant nouveau-né [...] de façon et dans l'intention de cacher le fait que sa mère lui avait donné naissance ...» Dans

cette affaire, il y a trois témoins : une jeune femme qui, semble-t-il, accouche d'un mort-né, une femme (peut-être sa soeur ou sa mère) qui a caché le mort ainsi qu'un homme qui est impliqué lui aussi. Ces deux derniers écopent chacun de dix jours de prison¹⁷.

Dans un autre procès du même genre, un homme est condamné. Une jeune femme de 23 ans qui était domestique, arrive avec sa mère (50 ans) chez un colon de 71 ans, à la fin de l'hiver. L'homme en question vit dans les bois. La jeune femme qui était enceinte aurait chuté quelque temps auparavant et croyait que son bébé était mort. Elle accouche et l'enfant est mort. Le colon de 71 ans décide d'enterrer l'enfant dans la cour arrière. Il a pu prévenir ni le curé, ni le médecin, ni personne en raison du mauvais temps. Il projetait d'aller voir le curé plus tard au sujet de cette affaire. Dans ce procès, seul l'homme est condamné à 10 jours de prison¹⁸.

Ce qui est commun à ces deux cas, c'est que jamais les femmes qui accouchent ne sont condamnées. Il ne s'agit pas ici de procès pour infanticide mais de dissimulation d'un cadavre d'enfant. Pour la période étudiée, je n'ai trouvé aucun cas d'infanticide ou d'avortement pour la région. Ce qui peut en partie expliquer la non-culpabilité de ces femmes. Cependant il peut s'agir d'infanticides camouflés. D'ailleurs, au Québec, dans les cas d'infanticides connus, et ce malgré la peine de mort prévue pour un tel acte, «la condition de la mère constitue l'argument principal» qui peut jouer en sa faveur lors d'un procès. Il peut s'agir d'une situation économiquement ou socialement grave ou d'une dépression post-natale. La Cour est généralement émue par le contexte dans lequel vivent ces femmes¹⁹. Un infanticide est toutefois une chose grave au point de vue religieux car à l'époque on croyait que ce geste fermait la porte du ciel à un innocent.

La dernière condamnation enregistrée à la Cour du banc du roi pour la période d'avril à mars 1933, concerne une jeune fille mineure condamnée à cinq ans de pénitencier

pour incendie criminel. Le procès est très révélateur en ce qui concerne les moeurs en vigueur dans la région rimouskoise durant les années 1930. Il est de loin le cas le plus intéressant et le plus significatif d'un type de criminalité féminine, d'autant plus que l'actrice principale de l'histoire demeurera, pour un certain temps, dans le «crime».

Voici ce que nous apprenons dans l'interrogatoire du père (nous n'avons pas d'interrogatoire pour l'accusée). Un homme qui ne travaille plus depuis deux ans a hérité de certaines propriétés. Il vit dès lors de la location de ses propriétés. Toutes sont assurées avec trois compagnies d'assurances différentes. La fille de cet homme a mis le feu à une de ces propriétés occupée par des locataires. Nous apprenons lors de l'interrogatoire du père que les polices d'assurances sont échues. Le procureur tente alors de mettre en évidence les profits éventuels qu'aurait pu obtenir l'homme (le père) si les assurances avaient été en vigueur. Voici le verdict et la sentence imposée par le juge:

*COUR DU BANC DU ROI
RIMOUSKI*

*No 167LE ROI
vs
Mademoiselle X*

Mademoiselle X : Après un procès équitable dans lequel vous avez été défendue avec dévouement et habileté, vous avez été trouvé (sic) coupable d'avoir, dans la nuit du 17 au 18 août 1932, [...] volontairement mis le feu à une maison d'habitation comprenant deux logements, vous rendant ainsi coupable du crime d'incendie. Votre crime est d'autant plus grave que, en mettant ainsi le feu dans la nuit, vous exposiez la vie de plusieurs personnes qui occupaient un des logements de cette maison.

Le mobile qui paraît vous avoir animé semble l'intérêt pécunier que votre père avait dans cette maison qui était assurée contre le

feu. Le fait que vous étiez mineure et que, partant, vous étiez sous la dépendance de vos parents ne saurait excuser votre crime. L'impudeur et le cynisme dont vous avez fait montre au cours du procès, suffiraient à démontrer que vous êtes, nonobstant votre jeune âge, bien avancée sur la pente du vice, si déjà vous n'aviez un dossier judiciaire. A trois reprises déjà, vous avez été condamnée pour vagabondage et pour avoir été trouvée dans une maison de désordres.

Etant donné vos antécédents et la nécessité de sauvegarder la population de Rimouski de vos méfaits et dans l'espérance qu'un séjour de quelques années au pénitencier vous ramènera dans la voie de la vertu et du devoir, la Cour vous condamne à cinq années au pénitencier St-Vincent de Paul²⁰.

Dans cette affaire, la gravité du geste de la condamnée est accentuée par l'aspect «déviant» ou «immoral» de sa conduite antérieure. Cette remarque est en effet très significative surtout en ce qui concerne les femmes, qu'elles soient accusées ou victimes.

Ainsi, on peut constater que dans chaque affaire de viol ou d'inceste à la Cour du banc du roi, pour la période allant d'avril 1929 à mars 1933, une conduite et des moeurs irréprochables sont exigées pour les femmes victimes d'agressions sexuelles. Elles doivent faire la preuve d'un passé et d'une moralité sans «taches», sinon elles ne sont pas prises au sérieux, elles sont même quelquefois considérées comme coupables.

Ainsi, dans l'affaire de la jeune incendiaire, le verdict du juge soulève un problème d'éthique professionnelle. La sentence imposée s'applique-t-elle à l'incendie ou aux moeurs de la jeune fille? Le problème peut aussi se poser de la manière suivante: «Qui juge qui et quoi?» et comment juge-t-on?

En conclusion, on peut se demander si la forte représentation féminine

dans les affaires de moeurs n'est pas l'expression d'une surenchère idéologique, si les délits contre les moeurs ne seraient pas, comme le dit Marie-Andrée Bertrand, le reflet des préoccupations des élites dirigeantes. Mais cela n'exclut pas que dans toutes les catégories de crimes, les délits contre les moeurs concernent les femmes plus que tout autre catégorie de délit, du moins dans ce que révèlent les sources.

A la Cour des sessions de la paix de Rimouski, le bilan global de la région dévoile 52 condamnations de femmes pour avoir «tenu, habité ou passé quelque temps» dans des «maisons de désordre» à comparer à 15 condamnations féminines pour délits variés, ou le rapport avec la sexualité est inexistant.

A la Cour du banc du roi, 5 cas de criminalité féminine entraînant des condamnations sont retenues contre 86 condamnations masculines. Le genre de condamnations de cette Cour s'intéresse peu aux crimes à caractère sexuel et la criminalité féminine y est presque nulle.

Quoi qu'il en soit, même si elle est pratiquée sur une plus petite échelle, la criminalité féminine rimouskoise des années 1930 ne semble pas déroger au modèle québécois. Elle est fortement reliée à la sexualité des femmes.

NOTES

1. Marie-Andrée Bertrand, **La femme et le crime**, p. 9.
2. **Ibid.**, p. 14.
3. **Ibid.**, p. 14-15.
4. Paul-André Linteau et al., **Histoire du Québec contemporain ...**, tome I, p. 353.
5. Paul-André Linteau et al., **Histoire du Québec contemporain ...**, tome II, p. 41.
6. Jacques Lemay, «Les premières années de la crise à Rimouski ...» dans **Mosaïque rimouskoise...**, p. 357.
7. **Ibid.**, p. 352 à 376.
8. Paul-André Linteau et al., **op. cit.**, tome II, p. 71.
9. Collectif Clio, **L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles**, p. 255.
10. **Ibid.**, p. 276-277.
11. «Occupations, lieu de naissance, etc., des condamnés», dans **Annuaire statistique du Québec**, 1936, p. 166, 1941, p. 188.
12. Andrée Lévesque, **La norme et les déviantes...**, p. 94.
13. Jacques Lemay, **op. cit.**, p. 361-362.
14. Andrée Lévesque, **op. cit.**, p. 157.
15. A.N.Q., **Cour du banc du roi**, 1930-1932, no de dossier 79.
16. A.N.Q., **Cour du banc du roi**, 1932-1933, nos de dossier 143 à 148, 151.
17. A.N.Q., **Cour du banc du roi**, 1930 à 1932, nos de dossier 84 et 85.
18. A.N.Q., **Cour du banc du roi**, 1929 à 1930, no dossier 54.
19. Andrée Lévesque, **op. cit.**, p. 115-116.
20. A.N.Q., **Cour du banc du roi**, 1932-1933, no de dossier 167.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires

Archives nationales du Québec (ANQ.) à Rimouski (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie). Archives judiciaires du protonotaire, Cour du banc du roi (reine), juridiction criminelle de Rimouski:

- 1) Avril 1929 à octobre 1930, nos 38 à 78
- 2) Octobre 1930 à avril 1932, nos 79 à 126
- 3) Avril 1932 à mars 1933, nos 127 à 187

(ANQ Rimouski) Plumitif de la Cour du banc du roi (CBR) unité administrative Greffe de la paix, ministère de la Justice, Palais de justice Rimouski, années 1925 à 1939, SG-62 (77-02), année de disposition 01-01-70.

(ANQ Rimouski) Plumitifs Greffe de la paix, ministère de la Justice, Palais de justice Rimouski :

- 1) Année 1930 : nos 1 à 382
- 2) Années 1931-1932 : nos 1 à 851
- 3) Années 1933-1934 : nos 832 à 1674
- 4) Années 1935-1936 : nos 1675 à 2381
- 5) Années 1937-1938 : nos 2382 à 3045
- 6) Années 1939-1940 : nos 3046 à 3675

Annuaire statistiques Québec. Département des affaires municipales, Bureau des statistiques, Québec, Redempti Paradis, Imprimeur de Sa Majesté le roi :

- 1) Année 1933
- 2) Année 1936
- 3) Année 1938
- 4) Année 1941

Etudes

BERTRAND, Marie-André. **La femme et le crime**. Montréal, L'Aurore/Éditions l'Univers, 1979, 224 p.

COLLECTIF. **Mosaïque rimouskoise. Une histoire de Rimouski**. Rimouski, le Comité des fêtes du 150e anniversaire de la paroisse Saint-Germain de Rimouski, 1979, 810 p.

COLLECTIF CLIO. **L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles**. Montréal, Les Quinze éditeurs, 1985, 528 p.

LACHANCE, André. **Crimes et criminels en Nouvelle-France**. Montréal, Éditions du Boréal Express, 1984, 185 p.

LEMAY, Jacques. «Les premières années de la «crise» à Rimouski. Conjoncture et mentalité à travers le Progrès du Golfe, 1929-1934», dans **Mosaïque rimouskoise. Une histoire de Rimouski**. Rimouski, le Comité des fêtes de la paroisse Saint-Germain de Rimouski, 1979, 810 p.

LEVESQUE, Andrée. **La norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'Entre-deux-guerres**. Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1989, 233 p.

LINTEAU, Paul-André, René DUROCHER et Jean-Claude ROBERT. **Histoire du Québec contemporain. De la Confédération à la crise**. Tome I. Montréal, Éditions du Boréal Express, 1979, 660 p.

LINTEAU, Paul-André et al. **Histoire du Québec contemporain. Le Québec depuis 1930**. Tome II, Montréal, Éditions du Boréal, 1989, 840 p.